





AVENANT N° 1

AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE PLOMBIERES-LES-DIJON et EDF SIGNE LE 9 JUIN 1995

Extension du périmètre de la concession

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté urbaine du Grand Dijon, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, représentée par son Président, M. François REBSAMEN, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2016, domicilié : 40 Avenue du drapeau – 21000 DIJON.

désignée ci-après par l'appellation : « l'autorité concédante »,

Et, d'autre part,

désignée ci-après par l'appellation : « le concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

Εt

Electricité de France, société anonyme au capital social de 1 054 568 341,50 euros, ayant son siège social, 22 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°552 081 317, représentée par M. Rémy COMBERNOUX Directeur Développement Territorial Bourgogne, élisant domicile 34 avenue Françoise Giroud 21077 Dijon cedex, agissant en vertu de la délégation de signature consentie le 18 mars 2013 par Monsieur Yves CHEVILLON, Directeur EDF Commerce Est.

désignée ci-après par l'appellation : « le concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente,

désignées ci-après par l'appellation « les parties ».

EXPOSE

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification et des Réseaux Téléphoniques de Plombières-lès-Dijon (SIERT), alors dénommé Syndicat Intercommunal d'Electrification de Plombières-lès-Dijon, et Electricité de France ont signé le 9 juin 1995, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour la distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes suivantes :

AHUY, ASNIERES-LES-DIJON, BELLEFOND, BRESSEY-SUR-TILLE, BRETIGNY, BROGNON, CESSEY-SUR-TILLE, CHAMBEIRE, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, CLENAY, COUTERNON, CRIMOLOIS, CURTIL-SAINT-SEINE, DAIX, DAROIS, ETAULES, FONTAINE-LES-DIJON, HAUTEVILLE-LES-DIJON, LANTENAY, MAGNY-SUR-TILLE, MESSIGNY-ET-VANTOUX, NEUILLY-LES-DIJON, NORGES-LA-VILLE, ORGEUX, PASQUES, PLOMBIERES-LES-DIJON, PRENOIS, QUETIGNY, REMILLY-SUR-TILLE, RUFFEY-LES-ECHIREY, SAINT-APOLLINAIRE, SAINT-JULIEN, SAVIGNY-LE-SEC, SENNECEY-LES-DIJON, VAL-SUZON, VAROIS-ET-CHAIGNOT, VELARS-SUR-OUCHE.

Depuis cette date, l'organisation du service public de la distribution d'énergie électrique a été modifiée de façon à distinguer une mission de gestion du réseau public de distribution d'électricité et une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés. Conformément aux articles 2 de la loi du 10 février 2000 et 14 de la loi du 9 août 2004, tels que modifiés par la loi du 7 décembre 2006, ces missions sont assurées depuis le 1^{er} janvier 2008 :

- par Enedis (anciennement dénommée ERDF), société gestionnaire du réseau de distribution, pour la partie relative à la gestion du réseau public de distribution,
- par Electricité de France pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés aux clients raccordés à un réseau public de distribution.

Au 1^{er} janvier 2015, le SIERT est devenu un syndicat mixte, la Communauté Urbaine du Grand Dijon, nouvellement créée par transformation de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon, ayant été substituée à ses communes membres de ce Syndicat en application du I de l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit des communes de : AHUY, BRESSEY-SUR-TILLE, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, CRIMOLOIS, DAIX, FONTAINE-LES-DIJON, HAUTEVILLE-LES-DIJON, MAGNY-SUR-TILLE, NEUILLY-LES-DIJON, PLOMBIERES-LES-DIJON, QUETIGNY, SAINT-APOLLINAIRE, SENNECEY-LES-DIJON.

Le schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Côte d'Or, approuvé par arrêté préfectoral du 25 mars 2016, a proposé de rationaliser la distribution publique d'électricité dans ce département en supprimant le SIERT pour ne laisser subsister que deux structures : la Communauté urbaine du Grand Dijon qui exercerait directement cette compétence pour ses 24 communes membres, et le Syndicat Intercommunal d'Energie de Côte d'Or (SICECO) regroupant toutes les autres communes du département.

Au terme des consultations prévues par le CGCT, cette rationalisation a été opérée par deux arrêtés préfectoraux :

- arrêté préfectoral en date dumettant fin à l'exercice des compétences du SIERT à compter du 31 décembre 2016 ;
- arrêté préfectoral en date du.....portant modification du périmètre du SICECO, à compter du 1^{er} janvier 2017, selon les modalités suivantes :

- les communes suivantes ont été retirées du périmètre du SICECO pour être directement gérées par la Communauté urbaine du Grand Dijon : Flavignerot, Corcelles-les-Monts, Fenay, Perrigny-lès-Dijon, Ouges, Bretenières et Talant.
- les communes suivantes, membres du SIERT, ont été intégrées au périmètre du SICECO: Asnières-lès-Dijon, Bellefond, Bretigny, Brognon, Cessey sur Tille, Chambeire, Clénay, Couternon, Curtil-saint-Seine, Darois, Etaules, Lantenay, Messigny et Vantoux, Norges la Ville, Orgeux, Pasques, Prenois, Remilly sur Tille, Ruffey les Echirey, Saint-Julien, Savigny le Sec, Val Suzon, Varois et Chaignot, Velars sur Ouche.

A compter du 31 décembre 2016, le contrat de concession signé le 9 juin 1995 par le SIERT se trouve ainsi transféré de plein droit :

- à la Communauté Urbaine du Grand Dijon, d'une part, pour les 13 communes qu'elle représentait au sein du SIERT,
- au SICECO, d'autre part, pour les 24 communes intégrées à son périmètre.

Toutefois, le SICECO et le Grand Dijon, ont signifié leur accord respectif pour restreindre le périmètre du contrat du SIERT aux seules communes membres du Grand Dijon, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Après concertation entre les parties concernées, le concessionnaire a également consenti à cette modification qu'il a été prévu d'acter par voie d'avenant.

Afin de rationaliser sa gestion contractuelle, la Communauté urbaine du Grand Dijon a fait part au concessionnaire de son souhait d'étendre le périmètre dudit contrat aux 7 communes retirées du périmètre du SICECO pour être gérées directement par le Grand Dijon.

Le concessionnaire a consenti à cette seconde modification qu'il a été prévu d'acter par même avenant.

Cela étant exposé, il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier le périmètre du contrat de concession signé le 9 juin 1995 entre le Syndicat Intercommunal d'Electrification de Plombières-lès-Dijon et EDF, tel que ce périmètre est défini à l'article 4 de la convention de concession ;
- de prendre acte de la gestion en direct du contrat de concession du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Plombières-lès-Dijon par la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Article 2 : Modification de l'article 4 de la convention de concession

L'article 4 de la convention de concession est modifié comme suit :

<u>« Article 4</u> - A compter de la date d'effet de l'avenant n°1, le territoire de la concession comprend les communes suivantes :

AHUY, BRESSEY-SUR-TILLE, BRETENIERE, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, CORCELLES-LES-MONTS, CRIMOLOIS, DAIX, FENAY, FLAVIGNEROT, FONTAINE-LES-DIJON, HAUTEVILLE-LES-DIJON, MAGNY-SUR-TILLE, NEUILLY-LES-DIJON, OUGES, PERRIGNY-LES-DIJON, PLOMBIERES-LES-DIJON, QUETIGNY, SAINT-APOLLINAIRE, SENNECEY-LES-DIJON, TALANT. »

Article 3 : Incompatibilité

A compter de la date d'effet du présent avenant, les stipulations du contrat de concession conclu entre EDF et le Syndicat Intercommunal d'Electrification de Plombières-lès-Dijon sont seules applicables sur le territoire des communes mentionnées à l'article 2 et priment sur celles de tout autre document contractuel.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant prendra effet lorsqu'il aura été transmis à la préfecture de la Côte d'Or et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Enregistrement

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en 4 exemplaires originaux, dont un pour la préfecture, relié par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signé seulement à la dernière page de l'avenant,

A Dijon, le

Pour l'Autorité Concédante,

Pour le Concessionnaire,

Le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon, Le Directeur Enedis

Le Directeur EDF